



Versement

1738 W 1-189

Identification :

Intitulé/ Analyse : Protection de l'enfance, dossiers de suivi d'enfants placés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Dates extrêmes : 2000-2013

Importance matérielle : 4 ml

Contexte

Service producteur : Association pour l'accueil de jeunes inadaptés (APAJI)

Service versant :

N° d'entrée du versement : 57178

Date d'entrée du versement : 30.05.2013

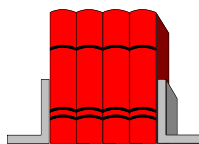
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité :

Fin communicabilité :

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 2019



Présentation

Présentation des services producteurs

Histoire administrative

Présentation du service versant

La loi du 22 juillet 1983 transfère les responsabilités de l'Aide sociale à l'enfance aux présidents des Conseils généraux et donc aux départements.

Ses missions d'aide sociale à l'enfance (ASE) sont définies par la loi du 6 janvier 1986 : des actions de prévention et des actions de protection.

Le Département organise, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants, des structures devant être prévues pour l'accueil d'urgence et pour l'accueil des femmes enceintes et des mères avec leurs enfants.

L'association APAJI relève de la compétence du Conseil général, qui donne l'habilitation pour recevoir des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Le Lieu de vie, intermédiaire entre la famille d'accueil et l'établissement, est destiné à des pré-adolescents ou des adolescents pour lesquels une prise en charge collective est inadaptée.

L'accueil temporaire d'un mineur dans un établissement constitue les principaux outils d'aide à la parentalité et de protection des mineurs mis en œuvre par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département. Cet accueil peut aussi être ordonné par le juge des enfants pour mettre l'enfant à l'abri du danger que ses parents font ou pourraient faire peser sur lui.

Présentation du contenu du versement

Intérêt du versement

Ce versement contient les dossiers d'enfants placés sur le site d'Ervy-Le-Châtel. C'est le quotidien des enfants qui est retracé dans ces dossiers.

Différents types de documents sont présents : de la correspondance, des notes des encadrants, des courriers des enfants, parfois des objets, des profils psychologiques, des jugements du tribunal.

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Mode(s) de classement adopté(s)

Le classement adopté par le service versant est chronologique. Les dossiers sont classés par date d'arrivée des enfants.



CONDITIONS D'ACCÈS AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

- de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

- de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Aux termes de la loi n°2008-696 sur les archives, et en raison de la présence de documents d'enquêtes judiciaires ou de juridictions se rapportant à une personne mineure, les dossiers sont communicables dans 100 ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1-137	Dossiers d'enfants	2000-2013
138-174	Suivis psychologiques des enfants	2000-2013
175-187	Etudes de dossiers d'enfants pour admission	2000-2013
188-189	Organisation administrative	2004-2012